

VALIDATION DES DIFFÉRENTES PÉRIODES

VALIDATION DES SERVICES PASSÉS NON COTISÉS

La validation est la prise en compte par l'IRCANTEC des services accomplis dans le passé et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée.

Elle est effectuée :

- à la demande de l'affilié ;
- sur la base d'un état des services à valider que l'employeur est tenu de remplir ;
- moyennant le paiement, par l'agent et l'employeur, des cotisations qu'ils auraient versées s'ils avaient cotisé au moment où les services ont été effectués.

La validation doit être demandée dans un délai de deux ans à compter de la date d'affiliation de la collectivité ou de la date à laquelle la réglementation permet la validation de ces services.

Si la demande est formulée au-delà de ces deux ans, les cotisations rétroactives à la charge des affiliés sont majorées dans la même proportion que le salaire de référence.

Si la validation intervient au moment du calcul de la retraite, les cotisations sont prélevées jusqu'à extinction sur le montant des premières prestations de retraite.

CALCUL DES POINTS

Les points acquis par validation sont calculés comme les points acquis normalement par cotisations comme si celles-ci avaient été payées aux taux théoriques en vigueur à l'époque.

Périodes des services	Sur plafond Sécurité sociale		Au-dessus du plafond	
	Agent	Employeur	Agent	Employeur
Avant le 1 ^{er} janvier 1949	0,50	0,75	1,00	3,00
du 01.01.1949 au 31.12.1953	0,50	0,75	2,00	6,00
du 01.01.1954 au 31.12.1958	0,50	0,75	0,50	1,50
du 01.01.1959 au 31.12.1959	0,50	0,75	1,00	3,00
du 01.01.1960 au 31.12.1962	1,00	1,50	1,25	3,25
du 01.01.1963 au 31.12.1970	1,00	1,50	1,85	4,85
du 01.01.1971 au 31.12.1982	0,84	1,26	2,55	4,95
du 01.01.1983 au 31.12.1987	1,12	1,68	3,40	6,60
du 01.01.1988 au 31.12.1988	1,40	2,10	4,25	8,25
du 01.01.1989 au 31.03.1991	1,96	2,94	5,19	10,07
A partir du 1 ^{er} avril 1991	2,16	3,24	5,71	11,09

RÉTABLISSEMENT DES SERVICES DE TITULAIRES SANS DROIT À PENSION

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire quitte son emploi sans avoir droit à pension de son régime spécial, ses droits à retraite sont rétablis auprès de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC. Ce rétablissement est onéreux.

Il appartient à l'employeur ou au régime spécial de déterminer la qualité de titulaire sans droit à pension.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS

Le rétablissement concerne les fonctionnaires titulaires sans droit à pension parce qu'ils ont été :

- radiés des cadres ;
- révoqués avant le 1^{er} janvier 2004.

Durée de services pour bénéficier d'une pension de titulaire

Catégorie de fonctionnaire radié des cadres	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	Depuis le 1 ^{er} janvier 2011	Depuis le 1 ^{er} janvier 2012
Fonctionnaire civil (de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics hospitaliers)	15 ans	2 ans	
Ouvrier des établissements industriels de l'État	15 ans	2 ans	
Militaire (officier ou non officier de l'armée de terre, de l'air, la marine, la légion étrangère, la gendarmerie, les sapeurs pompiers de Paris)	15 ans	15 ans	
Personnel CNIEG	1 an	1 an	
Personnel de la SEITA et de l'imprimerie nationale	15 ans	15 ans	
Agent titulaire de la Banque de France	15 ans	15 ans	Aucune condition de durée minimale de services effectifs n'est exigée

COTISATIONS SALARIALES

Les cotisations salariales, qui ont été versées au régime de titulaire, serviront à rétablir les droits du salarié à la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Coût du rétablissement à la Sécurité sociale

Pour calculer le montant du rétablissement, la Sécurité sociale ne tient pas compte des montants déclarés pour les années à rétablir. C'est le dernier traitement indiciaire brut, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, qu'elle utilise pour chaque année à rétablir.

La Sécurité sociale :

- calcule ses cotisations sur la base du dernier traitement indiciaire brut.

De ce fait, le montant est souvent plus élevé que celui des cotisations déjà versées au régime de titulaire.

- utilise les cotisations versées au régime de titulaire.

Les cotisations éventuellement restantes ou solde disponible sont ensuite reversées à l'IRCANTEC.

Coût du rétablissement à l'Ircantec

Pour calculer le montant du rétablissement, l'Ircantec utilise l'assiette de cotisations de chaque année à rétablir.

L'IRCANTEC :

- calcule ses cotisations en fonction du taux d'appel de chaque année ;
- déduit les éventuelles cotisations reversées par la sécurité sociale (solde disponible) ;
- facture la part salariale nécessaire au rétablissement.

Les droits du salarié sont ainsi rétablis dans les mêmes conditions que ceux d'un salarié non titulaire.

La validation des périodes d'auxiliaire auprès du régime de titulaire entraîne le versement de cotisations rétroactives auprès de ce régime. Les cotisations sont calculées au taux :

- de **6,00** % pour les périodes effectuées jusqu'au 31 décembre 1983 ;
- de **7,00** % pour les périodes effectuées du 1^{er} janvier 1984 au 31 juillet 1986 ;
- de **7,70** % pour les périodes effectuées du 1^{er} août 1986 au 30 juin 1987 ;
- de **7,90** % pour les périodes effectuées du 1^{er} juillet 1987 au 31 décembre 1988 ;
- de **8,90** % pour les périodes effectuées à partir du 1^{er} janvier 1989.

L'assiette de cotisation correspond au traitement indiciaire de l'agent lors du premier emploi qu'il a occupé en qualité de titulaire si la demande est formulée dans les **12** mois suivant sa titularisation. Après ce délai, c'est le traitement indiciaire de l'agent en vigueur au moment de la demande qui est pris en compte.

Suppression à terme de la possibilité de validation des périodes d'auxiliaires pour les fonctionnaires titularisés au plus tard au 1^{er} janvier 2013.

Article 53 de la loi du 9 novembre 2010

À cet effet, il est opéré à la charge des régimes de retraite dont bénéficiait antérieurement l'agent un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'IRCANTEC.

Lorsque le bénéficiaire a été radié du cadre antérieurement au 1^{er} janvier 1990, la validation des services ayant donné lieu à versement de cotisations aux régimes susvisés est effectuée sur la demande de l'intéressé.

Elle est obligatoire et simultanée au rétablissement des droits pour le bénéficiaire radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1990. Le versement des cotisations doit alors être effectué dans le délai d'un an à compter de la radiation des cadres.

Article D. 173-16 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque le montant des cotisations personnelles du bénéficiaire dû au titre de la validation est supérieur à celui des cotisations qu'il a effectivement versé à son régime d'origine, déduction faite des reversements effectués, l'intéressé est tenu d'en acquitter le solde dans un délai fixé par arrêté interministériel.

Le bénéficiaire ayant obtenu le remboursement des retenues sur traitement ou solde opérées dans son régime d'origine, bénéficie sur sa demande, de la validation par l'IRCANTEC, des services ayant donné lieu à versement de cotisations au régime susvisé. Il est alors tenu d'acquitter le versement des cotisations personnelles dues au titre de cette validation.

Décret n° 90-1050 du 22 novembre 1990

Cas particulier : Officiers de réserve servant en situation d'activité (ORSA)

Le pécule versé à des militaires, notamment aux officiers de réserve en situation d'activité, est exclusif de tous droits ultérieurs à pension.

Il est admis que les intéressés puissent être affiliés rétroactivement au régime général de Sécurité sociale et à l'IRCANTEC par analogie à la situation des militaires de carrière ayant effectué moins de **15** ans de services actifs.

Cette affiliation rétroactive est subordonnée au reversement du pécule.

Le remboursement du pécule ainsi que les cotisations rétroactives doivent être effectués dans le délai d'un an qui suit la radiation des cadres.

Lettre ministérielle du 16 septembre 1994 - Bull. jur. Ia) n° 47-94

VALIDATIONS GRATUITES

BONIFICATION PARENTALE

A compter du 1^{er} janvier 1993, une bonification de points est accordée aux agents affiliés, ayant accompli au moins un an de service, pris en compte par le régime, et ayant effectivement interrompu toute activité professionnelle pour élever chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve, qu'ils aient été élevés pendant **9** ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus du mariage précédent de leur conjoint.

Cette bonification n'est pas cumulable avec une prestation de même nature servie par un autre régime de retraite à l'exception du régime général ou du régime agricole.

Le nombre de points gratuits, alloués pour chacun des enfants, est égal à la moyenne annuelle des points de retraite acquis par les intéressés pour l'ensemble de leurs services pris en compte au titre du régime de l'IRCANTEC, au prorata de la durée d'interruption effective de l'activité professionnelle, dans la limite d'une année par enfant.

Arrêté du 24 décembre 1992 - JO du 31 décembre 1992

PÉRIODE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL : MALADIE - MATERNITÉ - ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'arrêt de travail doit être de **30** jours consécutifs au moins pour maladie, maternité, accidents du travail ou maladie professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1966.

Les arrêts de travail pour maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle intervenus à compter du 1^{er} janvier 1966 donnent lieu à attribution de points s'ils :

- interrompent une activité relevant de l'IRCANTEC ;
- ont donné lieu à des indemnités journalières de la Sécurité sociale pendant au moins **30** jours consécutifs.

Durée d'attribution

Des points gratuits sont accordés du premier jour de l'arrêt de travail à la fin du versement des prestations de la Sécurité sociale.

Nombre de points attribués

Le nombre de points attribués gratuitement est calculé sur la partie de traitement non versée à l'agent du fait de son arrêt de travail et sur laquelle par conséquent il n'a pas cotisé.

L'agent obtient ainsi le même nombre de points de retraite que s'il avait poursuivi son activité.

L'affilié, relevant du régime qui bénéficie d'une pension d'invalidité du régime général ou des assurances sociales agricoles, a droit à l'inscription à son compte de points gratuits tant que la pension n'est pas supprimée.

Le nombre de points gratuits attribués est tel que le total annuel des points soit identique à ceux acquis avant l'attribution de la pension ou de la rente, ou, éventuellement, de la maladie qui l'avait précédée.

Arrêté du 18 juin 1992 - JO du 1^{er} août 1992

Si, le participant perçoit un salaire donnant lieu à cotisation à l'IRCANTEC ou à un autre régime complémentaire, le nombre de points gratuits attribués est réduit du nombre de points attribués du fait du salaire reçu. Si l'activité salariée n'est pas exercée dans le champ d'application de l'IRCANTEC, le nombre de points à déduire est égal aux droits acquis dans le régime dont relève l'activité reprise, convertis en points IRCANTEC.

PÉRIODE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL : INVALIDITÉ

Pour les périodes d'invalidité intervenues à compter du 1^{er} juin 1981 ou en cours à cette date, des points gratuits sont attribués aux affiliés qui bénéficient, au titre du régime général de la Sécurité sociale, d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le taux d'incapacité permanente reconnu par la Sécurité sociale doit être au moins égal aux **2/3**.

L'IRCANTEC attribue aux affiliés un nombre de points gratuits tel que le total annuel de leurs points soit égal à celui acquis avant l'attribution de la pension ou de la rente ou, éventuellement, de la maladie qui l'avait précédée.

L'attribution de points gratuits cesse dès que l'affilié :

- voit son taux d'incapacité devenir inférieur à **50 %** ;
- est en mesure d'obtenir une pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Elle est révisée dès que l'affilié perçoit un salaire donnant lieu à cotisation à l'IRCANTEC ou à un autre régime de retraite complémentaire.

Si l'activité salariée relève de l'IRCANTEC, le nombre de points gratuits est réduit du nombre de points attribués du fait du salaire perçu.

Si l'activité salariée relève d'un autre régime de retraite complémentaire, le nombre de points à déduire est égal aux droits acquis dans le régime de retraite dont relève cette activité, convertis en points IRCANTEC.

PÉRIODES DE CHÔMAGE

Les périodes de chômage d'un mois au moins, intervenues à compter du 1^{er} août 1977 ou en cours à cette date, donnent lieu à attribution de points gratuits au bénéfice des affiliés employés de façon permanente et cotisant à l'IRCANTEC au moment de la perte de leur emploi.

Les affiliés doivent :

- percevoir les allocations de chômage prévues par les textes en vigueur ;
- être âgés de moins de **65** ans.

Les points gratuits sont attribués pour chaque jour donnant lieu au paiement des allocations visées ci-dessus.

Le nombre de points est calculé sur la base du salaire retenu par l'IRCANTEC pour l'exercice civil précédant celui au cours duquel la perte d'emploi est intervenue.

Nouvelle réglementation des points chômage

Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008

A compter du 1^{er} janvier 2009 pour les demandes de retraite effectuées après cette date et pour toutes les périodes de chômage survenues depuis le 1^{er} août 1977 ou en cours à cette date :

- la condition de permanence de l'emploi ayant précédé la période de chômage n'est plus exigée ;
- s'il y a eu cotisations au régime de retraite complémentaire sur les allocations chômage, l'Ircantec valide le chômage, sans limitation de durée et sans délai de carence, en appliquant les taux de cotisation sur la base des indemnités journalières perçues ;
- dans le cas contraire et à condition que l'intéressé ait cotisé sur une base au moins équivalente au SMIC durant les **12** mois précédents, l'Ircantec attribue des points gratuits après un délai de carence de **3** mois et pendant une durée maximum d'un an. Ces points sont calculés sur la base du SMIC.

PÉRIODES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SOINS AUX TUBERCULEUX

A compter du 1^{er} janvier 1987, les périodes pendant lesquelles l'agent a perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux sont validées si :

- ces périodes sont validées par le régime général ou le régime agricole ;
- l'agent a relevé de l'IRCANTEC ou des anciens régimes IGRANTE ou IPACTE au titre de la période.

SERVICE MILITAIRE

Les périodes de guerre et la durée légale du service militaire qui ne sont pas prises en charge par un régime de retraite autre que le régime général ou agricole de la Sécurité sociale peuvent donner lieu à attribution de points gratuits dans les conditions ci-après :

Des points gratuits sont accordés pour la durée légale du service militaire aux agents qui, par ailleurs, ont au moins une année prise en compte par l'IRCANTEC.

Le nombre de points accordés est proportionnel à la moyenne annuelle des points de retraite acquis par les intéressés pour l'ensemble de leurs services pris en compte par l'IRCANTEC.

PÉRIODES DE GUERRE

A ce titre, peuvent bénéficier de points gratuits :

- les mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, résistant ou plus généralement les agents tenus éloignés, du fait de la guerre ou de l'occupant, de l'emploi public qu'ils occupaient en qualité de non titulaires, sous réserve qu'ils valident aussi les services antérieurs à la période au cours de laquelle ils étaient éloignés de leur emploi ;
- les candidats aux services publics ayant été, par suite d'évènements de guerre, empêchés d'y accéder si leur premier emploi à la suite des hostilités relevait de l'IRCANTEC ;
- les personnes qui, avant le 1^{er} septembre 1939, n'exerçaient aucune activité professionnelle et qui ont été touchées par les événements de la guerre (mobilisation, captivité, ...) si leur première activité professionnelle, commencée au plus tard dans les six mois qui ont suivi le 31 mai 1946 ou leur retour à la vie civile s'il est intervenu après cette date, relevait de l'IRCANTEC.

Peuvent aussi bénéficier de points gratuits les personnes dont la première activité professionnelle relevait bien de l'IRCANTEC mais n'a pas commencé dans les six mois suivant le retour à la vie civile, du fait de maladie ou de poursuite d'études. Toutefois, leur première activité doit avoir débuté au plus tard dans les six ans suivant le 31 mai 1946.

Pour ces personnes, trois années au moins de présence continue dans le régime sont exigées après leur retour à la vie civile.

Le nombre de points gratuits est calculé :

- soit en fonction du traitement que percevaient les intéressés à la date de leur éloignement de l'administration ;
- soit en fonction du premier traitement perçu après le retour à la vie civile.

ENGAGÉS VOLONTAIRES

La validation concerne les engagés volontaires de nationalité française ainsi que les engagés dans la Légion Étrangère.

La période ne doit pas être validée par un régime spécial ou particulier ou par un autre régime de retraite complémentaire.

Les engagés volontaires sont classés en trois catégories :

1^{ère} catégorie

Engagés volontaires pendant la 2^e guerre mondiale et ceux dont le contrat a pris effet entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 :

- validation gratuite pour la période d'engagement correspondant à la durée légale du service militaire ainsi que pour la période de guerre au-delà de la durée légale jusqu'au 31 mai 1946 ;
- validation payante si les conditions d'attribution gratuite au titre du service militaire légal ou de la période de guerre ne sont pas remplies.

2^e catégorie

Engagés volontaires dont la période comporte une partie pendant la guerre et une autre en dehors de la période de guerre :

- validation gratuite pour la période d'engagement correspondant à la durée légale du service militaire ;
- validation payante pour le reste de la période d'engagement mais également lorsque les conditions de validation au titre du service militaire légal ne sont pas remplies.

3^e catégorie

Engagés volontaires dont les services ont été effectués en totalité en dehors de la période de guerre et n'ouvrent pas droit à pension militaire :

- validation gratuite pour la période d'engagement correspondant à la durée légale du service militaire ;
- validation payante pour le reste de la période d'engagement. Si les conditions de validation au titre du service militaire légal ne sont pas remplies, la période d'engagement correspondant n'est pas validée. Seul le reste de la période d'engagement est pris en compte.

Pièces à fournir

Pour la prise en compte des périodes d'engagement volontaire, les justificatifs exigés diffèrent selon le grade.

La photocopie d'un document officiel tel que le Livret militaire ou l'État signalétique et des services suffit pour :

- les engagés volontaires n'ayant pas atteint le grade de : caporal chef ou brigadier chef dans l'Armée de terre, l'Armée de l'air, la Gendarmerie, la Légion étrangère ou les Sapeurs-pompiers de Paris ;

ou

- quartier-maître de première classe dans la Marine nationale.

Un état des services à valider établi par l'administration militaire est indispensable pour :

- les engagés volontaires ayant atteint ou dépassé le grade précité.

SURCOTE

Création d'une surcote à compter du **1^{er} janvier 2010**, pour accompagner l'incitation à poursuivre son activité :

- pour les assurés entre l'âge minimum d'ouverture du droit et l'âge du taux plein, pour chaque trimestre cotisé au-delà de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et avant la date d'entrée en jouissance de la pension : **2,5 %** par année supplémentaire (ou **0,625 %** par trimestre supplémentaire) au-delà de la durée requise pour le taux plein ;
- pour les assurés qui reportent leur demande de liquidation de retraite au-delà de l'âge du taux plein : **3 %** par année de report (ou **0,75 %** par trimestre).

Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008

